

N° 076-2026

ARRETE DU MAIRE
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du travail notamment les articles R4323-58 à R4323-106, le décret du 1er septembre 2004, l'arrêté du 21 décembre 2004 ;
- VU la demande de la société ATELIER DE LA LOUBIERE faite par courriel et reçue en date du mardi 17 février 2026, sollicitant une autorisation pour installer un échafaudage et une benne à gravats au droit du n° 3 chemin des aubépines, au domicile de ses clients M. & Mme FRISCH, à compter du lundi 23 février jusqu'au mercredi 22 avril 2026 ;
- CONSIDERANT que la société ATELIER DE LA LOUBIERE a été mandatée par M. & Mme FRISCH pour réaliser ces travaux ;
- CONSIDERANT la déclaration préalable n° 083 153 25 00016 accordée en date du 14-03-2025 ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public et la circulation piétonnière pendant la durée des travaux ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société ATELIER DE LA LOUBIERE est autorisée à installer un échafaudage et une benne à gravats au droit du n° 3 chemin des aubépines, au domicile de ses clients M. & Mme FRISCH, à compter du lundi 23 février jusqu'au mercredi 22 avril 2026.

ARTICLE 2 - les échafaudages doivent :

- correspondre aux normes réglementaires (variables selon les types d'échafaudage) ;
- être montés par des personnes habilitées ;
- faire l'objet de visites de contrôle ;
- être munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective (garde-corps ou équivalent), équipés d'un filet d'échafaudage.

ARTICLE 3 - A cet effet, la mise en place de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier sera effectuée par la société ATELIER DE LA LOUBIERE, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - Dans le cadre de ces travaux, la société ATELIER DE LA LOUBIERE sera autorisée à stationner son véhicule utile au chantier ainsi qu'une benne à gravats au droit du n°3 chemin des aubépines, à compter du lundi 23 février jusqu'au mercredi 22 avril 2026.

ARTICLE 5 - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 - À l'issue des travaux et des livraisons, la société ATELIER DE LA LOUBIERE devra procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 7 - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ne pas circuler avec les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sur le quai Jean Jaurès, la place des Résistants, le quai Aristide Briand, le quai Jules Guesde, l'avenue du Maréchal Leclerc, l'avenue Marc Baron et la route Cap Cépet, du lundi au vendredi inclus avant 08h45 et cesser à 16h00, heure d'entrée et de sortie des personnels du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - M. le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 19 FEVRIER 2026

Par délégation,
Le Directeur Général des Services, maire,

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

